

TRANSPORT - HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

POSTE BUDGÉTAIRE 02.04.17

POLITIQUE DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objectif

L'objectif de cette politique est de procurer une aide financière pour le déplacement de toute personne reconnue handicapée selon la définition du ministère de la Santé et des Services sociaux, vers l'établissement du réseau le plus rapproché ou vers le lieu le plus approprié offrant les services d'adaptation-réadaptation, de diagnostic ou de traitements liés aux déficiences et identifié au plan de services.

L

POLITIQUE DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES
« RÉSIDENTS DU QUÉBEC »

Personnes handicapées - Toutes les régions

SECTION 5

5.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Être « résident du Québec » et
2. Personne handicapée selon la définition du ministère de la Santé et des Services sociaux et
3. Tout déplacement supérieur à 50 km (aller et retour) entre le lieu de résidence et l'établissement du réseau le plus rapproché ou vers le lieu le plus approprié offrant les services d'adaptation-réadaptation, de diagnostic ou de traitements liés aux déficiences et prévu à l'intérieur du plan de services et

La notion du 50 km (aller et retour) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- déplacement d'enfants d'âge préscolaire (0 à 5 ans) qui fréquentent un centre de stimulation précoce;
- déplacement pour les traitements répétitifs d'hémodialyse;
- déplacement pour les traitements médicaux et services de réadaptation qui nécessitent des suivis de façon intensive.

4. Tout déplacement doit être préalablement prescrit par le médecin traitant ou par le professionnel responsable et autorisé par le directeur général de l'établissement ou son délégué, en conformité avec le plan de services.

5.2 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

La régie régionale de la santé et des services sociaux ou l'établissement, désigné responsable par la RRSSS, assume les frais de déplacement, d'hébergement et de repas de la personne handicapée et de son accompagnateur, si cette présence est prescrite.

5.3 MODE DE DÉPLACEMENT

Le mode de déplacement choisi doit être celui qui est le plus économique compte tenu de la ou des déficiences de la personne handicapée et de la situation géographique.

5.4 EXCLUSION À L'ADMISSIBILITÉ

La personne handicapée assume l'ensemble des coûts inhérents à son déplacement lorsqu'elle choisit d'être dirigée vers un établissement ou un lieu autre que celui prescrit au plan de services.

Dans le cas où une personne handicapée est éligible ou bénéficie d'une aide d'un autre organisme (gouvernemental, paragouvernemental ou autres), les frais de déplacement, d'hébergement et de repas de cette personne et de son accompagnateur sont payables par cet organisme.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, se référer aux procédures à la section « particularités applicables aux agents payeurs » page 5.3, concernant les modalités de remboursement pour l'utilisation du véhicule personnel.

POLITIQUE DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Modalités administratives

- La RRSSS élabore les procédures administratives.
- La RRSSS identifie, dans sa région, le ou les établissements spécialement désigné(s) responsable(s), s'il y a lieu.
- La RRSSS identifie, pour sa région, les spécialités et les traitements spécialisés reconnus par la RAMQ disponibles et non disponibles dans sa région et détermine les établissements les plus rapprochés en mesure d'y suppléer.
- Le processus de contrôle et de l'application de la politique est de la responsabilité de la RRSSS.
- Le processus d'application des critères d'admissibilité de la politique est de la responsabilité de la régie régionale de la santé et des services sociaux ou de l'établissement du réseau.

Modes de déplacement les plus économiques parmi les suivants :

- Véhicule de l'établissement
- Véhicule personnel
- Autobus
- Taxi
- Train
- Véhicule ambulance
- Avion ou hélicoptère
- Transport adapté

Modalités financières

TOUTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ORIGINALES (DÉPLACEMENT ET HÉBERGEMENT)

Frais admissibles à un remboursement pour la personne handicapée

Taux admissibles pour le déplacement

- véhicule personnel : 0,295 \$/km remboursable à la personne handicapée ainsi que les frais de stationnement occasionnés par ces déplacements (selon les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires A-6, r. 15.2);
- autobus, taxi, train, avion ou hélicoptère : coût réel du transport remboursable à la personne handicapée;

- véhicule ambulance : taux fixés par le MSSS remboursables à la compagnie qui a effectué le transport ou à la Corporation Urgences-santé (06A Montréal Métropolitain).

Taux maximums admissibles pour l'hébergement dans les établissements hôteliers

- Île de Montréal 60,00 \$
- Ailleurs au Québec 50,00 \$

Taux admissibles dans un établissement autre qu'hôtelier

- coucher chez un parent ou un ami, le montant admissible est de 16,40 \$.

Taux maximums admissibles pour les repas

• déjeuner	3,25 \$
• dîner	4,75 \$
• souper	4,75 \$
Total	12,75 \$

Frais admissibles à un remboursement pour l'accompagnateur familial ou social

Si la présence d'un accompagnateur est prescrite, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas sont admissibles à un remboursement payable à l'accompagnateur.

Les taux payés sont les mêmes que ceux appliqués aux personnes handicapées. L'accompagnateur qui occupe la même chambre que la personne handicapée bénéficie d'un montant de 10,00 \$ par jour pour son hébergement et de 12,75 \$ par jour pour ses repas.

Séjour prolongé

Lorsque cette situation est plus économique ou pour tout voyage de plus de 5, 6 ou 7 jours, incluant des couchers à l'extérieur, un montant maximum de 320,00 \$ par semaine peut être accordé sur présentation de pièces justificatives originales.

Pour les séjours de plus de 7 jours, un montant de 12,75 \$ est accordé pour les frais de repas et sur présentation de pièces justificatives originales, une indemnité quotidienne de 33,68 \$ pour les frais d'hébergement.

Lorsque l'accompagnateur occupe la même chambre que la personne handicapée, un montant de 10,00 \$ par jour est ajouté pour l'hébergement et 12,75 \$ par jour pour les repas.

Ces montants couvrent l'hébergement, les repas et les déplacements du lieu d'hébergement au lieu de service.

Particularités applicables aux agents payeurs

- Les organismes susceptibles de rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des personnes handicapées et des accompagnateurs sont identifiés à l'annexe 3.

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas sont payés par l'agent payeur responsable de la personne handicapée.
- Les critères de paiement et les modalités de remboursement sont ceux déterminés par chacun des agents payeurs.

Bénéficiaires de l'Aide sociale

- Le CSSS est autorisé à rembourser aux bénéficiaires de l'Aide sociale la différence entre le taux payé par le ministère de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu et celui appliqué par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'utilisation du véhicule personnel.

